

PROJET DE LOI
ORGANIQUE

N° 112

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

relatif au statut de la magistrature.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1301, 1332 et in-8° 224.
2^e lecture : 1607, 1638 et in-8° 280.
3^e lecture : 1673, 1695, 1726 et in-8° 319.
- Sénat : 1^{re} lecture : 19, 46 et in-8° 51 (1979-1980).
2^e lecture : 212, 251 et in-8° 56 (1979-1980).
Nouvelle lecture : 245, 341 et 346 (1979-1980).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PERMANENTES

SECTION I

Dispositions générales.

.....

Art. 2.

..... Conforme

.....

Art. 5 bis.

L'article L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

Art. 5 ter.

Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

après les mots :

« ... magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général »,

sont ajoutés les mots :

« et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement. »

SECTION II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

Art. 6.

L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13-1.* — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du premier et du second grade appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

Art. 7.

L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 13-4.** — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

SECTION III

**Dispositions relatives à la formation professionnelle
des magistrats.**

.....

SECTION IV

**Dispositions relatives aux magistrats
des premier et second grades.**

.....
Art. 13.

..... **Conforme**

.....
Art. 13 ter.

..... **Suppression conforme**

SECTION V

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Art. 14.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35.* — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour. :

« 1° l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des

services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

Art. 15.

L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35-1. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2°, 3° et 4° de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 16.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« *Art. 35-2.* — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

SECTION VI

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

.....

SECTION VII

Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet.

Art. 18.

L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« 2° quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

Art. 19.

L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 61.* — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 20.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

« *Art. 61-1.* — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire. »

SECTION VIII

Dispositions relatives à la cessation des fonctions.

.....

SECTION IX

Dispositions diverses.

Art. 21 *bis*.

L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent également, en leur seule qualité, être inscrits pour une partie de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du conseil de l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat. »

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

.....

Art. 24.

A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titre, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique, pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des

magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accompli, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 25.

..... Conforme

SECTION II

**Dispositions relatives à la commission d'avancement
et à la commission de discipline
des magistrats du parquet.**

.....

SECTION III

**Dispositions relatives au recrutement de magistrats
à titre temporaire.**

.....

Art. 36.

Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1980.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.